



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 04 novembre 2014

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 14 et du 23 octobre 2014
2. 6612 Projet de loi relatif
 - 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
 - 2) à la promotion de la création artistique
 - Désignation d'un rapporteur
 - Continuation de l'examen du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Lydie Polfer, M. Justin Turpel remplaçant M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler
M. Fernand Kartheiser, observateur

Mme Beryl Bruck, Mme Claudine Hemmer, M. Bob Kriepps, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, Mme Martine Mergen, M. Serge Wilmes, M. Serge Urbany

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 14 et du 23

octobre 2014

Le projet de procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2014 est approuvé.
L'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2014 est reportée.

2. 6612 Projet de loi relatif

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 2) à la promotion de la création artistique**

Désignation d'un rapporteur

M. André Bauler est désigné rapporteur du projet de loi.

Examen du projet de loi

La représentante du Ministère de la Culture explique les schémas de fonctionnement du système, tel qu'exposé dans le document intitulé « Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » distribué au cours de la réunion du 14 octobre 2014.

En ce qui concerne les artistes professionnels indépendants, le projet de loi tel qu'amendé prévoit qu'ils sont admis au bénéfice des aides à caractère social à condition :

- d'être affiliés en tant que travailleurs intellectuels indépendants auprès d'un régime d'assurance pension depuis au moins trois ans précédant la demande ;
- d'être affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission ;
- de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise ;
- que l'activité artistique ait généré un revenu d'au moins 7.684,12 euros (soit quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés (1.921,03 euros)) au cours de l'année précédant la demande ;
- de ne pas exercer une activité artisanale réglementée ;
- de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;
- de ne pas bénéficier de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue pour les intermittents.

Le demandeur peut avoir une activité secondaire non-artistique si le revenu n'excède pas 27.662,76 euros (soit douze fois le salaire minimum mensuel pour travailleur qualifié (2.305,23 euros)) par an.

La période de trois ans précitée est ramenée à un an si le demandeur peut se prévaloir d'un titre officiel délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la loi, l'idée étant de prendre en compte la durée des études qui empêche l'exercice d'une activité artistique. La période d'activité est appréciée au moment de la demande.

Une fois introduite, la demande est examinée par une commission consultative composée entre autres d'artistes professionnels indépendants et d'agents de l'Etat. Le Ministre de la Culture prend sa décision sur avis de cette commission.

Si le dossier est accepté, le demandeur a droit à une aide sociale mensuelle pendant vingt-quatre mois, attribuée sur base d'une demande formulée chaque mois pour le mois précédant. Le montant maximal annuel des aides est de : 12 x 1.152,62 (soit la moitié du

salaire minimum mensuel pour travailleur qualifié) = 13.831,44 euros. La demande doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant le niveau des revenus mensuels qu'il y a lieu de compenser, le cas échéant.

L'aide sociale compense les revenus mensuels de l'artiste jusqu'à concurrence du salaire social minimum mensuel pour travailleur qualifié sans qu'elle ne puisse excéder la moitié de ce salaire. Ainsi il n'a pas droit à l'aide sociale mensuelle si ses revenus mensuels excèdent 2.305,23 euros, ou si les revenus d'une activité secondaire non artistique excèdent 1.152,62 euros. L'aide sociale s'élève à 1.152,62 euros si ses revenus mensuels sont inférieurs à cette somme. Si ses revenus se situent entre 1.152,62 et 2.305,23 euros, l'aide sociale compense la différence avec le salaire social minimum mensuel pour travailleur qualifié. En moyenne pour les années 2012 et 2013, les artistes professionnels ont demandé 11,91 fois l'aide sociale sur une période de deux ans.

Echange de vues

Au sujet de la condition de la preuve du revenu brut minimum de 7.386,04 euros, un représentant du groupe parlementaire LSAP rappelle les préoccupations d'un certain nombre d'artistes qui trouvent cette condition restrictive. Il pourrait ainsi être envisagé de prendre en considération une période de deux ans.

Les représentants du Ministère de la Culture rappellent toutefois que, suite à la suppression de la condition d'une progression des revenus professionnels de 10% sur deux ans et de celle du suivi de quatre mesures d'accompagnement, il semble important de conserver cette condition. De plus les « jeunes diplômés » sont dispensés de cette obligation de preuve.

Selon le Ministère de la Culture, la condition de la preuve de l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise n'exclut pas la mobilité des artistes. Ils peuvent avoir des projets à l'étranger, à partir du moment où il existe un certain équilibre. L'engagement dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise est apprécié au cas par cas par la commission consultative précitée. Il est délicat, voire impossible, d'établir des critères précis ou quantitatifs pour apprécier cet engagement.

Quant à la condition d'affiliation, il est difficile à l'heure actuelle d'anticiper l'évolution, le cas échéant à la hausse, du nombre de demandes.

Se pose alors la question de savoir si l'obligation d'affiliation au Luxembourg n'exclut pas un certain nombre d'artistes actifs à l'étranger. En guise de réponse, il est indiqué que la nouvelle condition vise également à inciter les artistes à faire des choix quant à leur résidence et leur affiliation et à éviter le cumul des aides luxembourgeoises et étrangères.

*

En ce qui concerne les intermittents du spectacle, le projet de loi tel qu'amendé prévoit qu'ils sont admis au bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire à condition :

- d'exercer une activité principale pour le compte d'une entreprise de spectacle ou dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale ;
- de justifier d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins dans le délai d'un an qui précède la demande ;
- d'être affiliés auprès d'un régime d'assurance pension dans le cadre de leurs activités ;
- d'être affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission ;
- que l'activité exercée ait généré un revenu d'au moins 7.684,12 euros (soit quatre le salaire social minimum (1.921,03 euros)) au cours de l'année précédant la demande ;

Pour ce qui est de l'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (soit de 106,60 euros par jour) pendant un an jusqu'à 121 jours maximum. Le montant maximal annuel est ainsi de 12.898,6 euros.

L'indemnisation est attribuée sur base d'une demande formulée chaque mois pour le mois précédant. L'intermittent indique sur sa demande le nombre de jours pour lesquels l'indemnisation est requise.

Il est précisé que la majorité des intermittents ont des contrats de louage de service ou des contrats d'entreprise, les contrats de salariés restant marginaux. Ces contrats, afin d'être pris en compte par le système d'indemnisation, doivent être à durée déterminée. Un contrat à durée indéterminée exclut en effet le bénéfice de l'indemnisation pour les intermittents. En revanche ce type de contrat est possible pour les artistes professionnels à condition que le revenu n'excède pas 27.662,76 euros.

L'intermittent ne doit pas remplir des conditions de qualification minimale ou de diplôme. Les métiers concernés sont très variés : artistes, comédiens, ouvriers, techniciens, monteurs, électriciens, coiffeurs, maquilleurs, etc.

*

Il est proposé de continuer l'examen des articles du projet de loi sur base du texte coordonné (cf. doc.parl. 6612⁶) qui met en évidence les amendements gouvernementaux.

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est rappelé que suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de la condition de résidence, l'amendement gouvernemental 2 entend soumettre l'octroi des aides sociales à la fois à :

- un lien de rattachement formel avec le Luxembourg, et ce à travers l'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois, qui respecte le principe suivant lequel les citoyens de l'Union européenne doivent être traités de manière égale aux nationaux, et
- un lien de rattachement qui concerne davantage le fond, c.-à-d. l'investissement de l'artiste ou de l'intermittent dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers ses projets professionnels comme des expositions, concerts, pièces de théâtre ou autres.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, marque son accord avec ces conditions qui sont cumulatives.

Article 2. Définition de l'artiste professionnel indépendant

Par amendement gouvernemental, le terme « mensuel » a été ajouté après les termes « salaire social minimum » pour créer davantage de clarté. Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, approuve cet ajout.

Article 3. Définition de l'intermittent du spectacle

En réponse à la demande du Conseil d'Etat, le terme « notamment » a été supprimé, de sorte qu'il a été jugé nécessaire de compléter la liste de secteurs dans lesquels les intermittents peuvent travailler par les termes « arts de la scène » afin d'y inclure le théâtre et la danse.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014.

Article 4. Commission consultative

Une commission consultative est instituée par cet article, qui définit également ses missions. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 janvier 2014, se demande si cette commission aura aussi des compétences en matière de mesures d'accompagnement. Si tel est souhaité, il conviendra de le préciser.

Afin de permettre au futur règlement grand-ducal de prévoir des jetons de présence, le principe de l'indemnisation devra figurer dans la loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller l'alinéa 2 de l'article sous revue comme suit:

« La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Cette proposition a été reprise dans la version amendée de l'article. De plus, suite à la suppression du titre d'artiste, certaines adaptations ont été effectuées sans susciter d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 initial. Titre d'artiste

Le projet de loi visait à introduire des dispositions relatives au titre d'artiste, qui ne figurent actuellement pas dans la loi modifiée de 1999. Conformément à ses considérations générales, le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 janvier 2014, propose soit de supprimer cet article, soit de préciser les droits et devoirs qui y sont liés.

Il désapprouve la disposition qui prévoit d'accorder le titre de plein droit à ceux qui bénéficient des mesures sociales.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat et à de nombreuses critiques émises par le secteur, l'article 5 a été supprimé. Suite à cette suppression, les articles subséquents sont renumérotés.

La représentante du groupe parlementaire CSV regrette la suppression de cet article en argumentant que le titre était certes honorifique, mais que l'introduction du titre donnait plus de visibilité et de reconnaissance au métier d'artiste.

En réponse à cette intervention, il est précisé que de nombreux artistes ont rejeté cette disposition. Par ailleurs, la loi vise à aider ponctuellement les artistes et - à terme - à générer leur professionnalisation. On peut estimer que l'artiste qui n'est plus dépendant des aides sociales, jouit d'une certaine reconnaissance et n'a plus besoin, dès lors, du titre.

Nouvel article 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

L'article 6 initial (nouvel article 5) du projet de loi propose de préciser les conditions d'octroi des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels, les cas d'exclusion et les mesures d'accompagnement que l'artiste professionnel indépendant doit suivre.

Dans les considérations générales de son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat estime qu'il faut définir davantage les mesures d'accompagnement. Il s'interroge en outre sur le régime d'agrément et sur le financement de ces mesures.

Le projet de loi entend notamment supprimer l'incompatibilité entre l'activité de l'artiste professionnel indépendant et l'exercice d'une activité nécessitant une autorisation d'établissement, inscrite à l'article 2 de la loi modifiée de 1999. Cependant, suite aux observations de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers redoutant une distorsion de concurrence, il est proposé, par le biais d'un amendement gouvernemental, de réintroduire cette incompatibilité (cf. paragraphe 1, point 6), et, d'une façon générale, de préciser les conditions d'octroi et les situations d'exclusion.

C'est ainsi que :

- le terme « mensuel » a été ajouté à certains endroits pour clarifier qu'il est question du salaire social minimum mensuel,
- les termes « revenus bruts imposables » ont été remplacés par « revenu »,

- le bénéfice des aides sociales est soumis aux conditions de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère,
- et de ne pas bénéficier de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue pour les intermittents. La période d'activité pour les jeunes diplômés est ramenée à douze mois (qui correspond à la durée actuelle).

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, approuve ces modifications.

Par le biais du même amendement, il est proposé de remplacer l'obligation de suivre des mesures d'accompagnement et celle de faire preuve d'une croissance continue des revenus professionnels par l'obligation d'apporter « la preuve du développement de leur activité artistique » pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement des aides (cf. paragraphe 2 de l'article 5).

Or, dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette condition. Il estime en effet qu'il est malaisé, voire impossible, d'appliquer la notion de développement ou de progression en matière de création artistique sans ouvrir la porte à l'arbitraire. Si les auteurs des amendements tiennent à maintenir celle-ci, ils devront nécessairement préciser dans le texte de loi ce qu'il y a lieu d'entendre par « développement », faute de quoi le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Vu la difficulté, voire l'impossibilité, d'établir des critères objectifs pour l'appréciation du développement de l'activité artistique, le Ministère de la Culture propose de supprimer la condition.

Les membres de la Commission approuvent cette proposition tout en regrettant l'attitude du Conseil d'Etat.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, le principe du « silence de l'administration vaut accord », à l'alinéa 3 du paragraphe 2, est supprimé.

Au paragraphe 3, l'amendement gouvernemental propose de revenir au texte de la loi en vigueur actuellement qui donne aux artistes professionnels la possibilité de demander des aides sur la totalité de la période des vingt-quatre mois.

Etant donné que seuls 55 artistes bénéficient actuellement des mesures sociales, l'impact du changement de mensualités sur la fiche financière est mineur.

L'alinéa consacré aux jeunes diplômés a été supprimé, étant donné que tous les demandeurs ont désormais la possibilité de bénéficier des aides durant vingt-quatre mensualités.

Par ailleurs, il est précisé que le Fonds social culturel intervient « sur demande » de l'artiste professionnel pour parfaire le salaire social minimum « mensuel » pour travailleurs qualifiés.

Enfin, la version amendée de l'article 6 initial tient compte d'un certain nombre d'adaptations proposées par le Conseil d'Etat.

*

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lenk » demande aux représentants du Ministère de la Culture de fournir, avant la finalisation du projet de rapport, les projets de règlement grand-ducal prévus par le projet de loi.

3. Divers

Il est proposé de continuer la discussion sur le budget du Ministère de la Culture lors d'une réunion qui aura lieu le 18 novembre 2014 à 8h00, sous réserve de la disponibilité de Mme la Ministre.

Par ailleurs les membres de la Commission conviennent de continuer l'examen du projet de loi n°6612 le 27 novembre 2014 à 9h00.

Luxembourg, le 4 novembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
André Bauler